

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Ouellette pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellette se termine le 5 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78623

Gouvernement du Québec

Décret 1755-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022 par le décret numéro 1472-2022 du 3 août 2022;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), modifiée par la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2020, prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2020, prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner, adopté par le décret numéro 1473-2022 du 3 août 2022, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Nancy Bouchard, Pascale Boulay, Stéphanie Gamache et Kathleen Gélinas ainsi que de messieurs Richard Drapeau, Pierre Guilmette, Donald Nicole et Jacques Ramsay comme coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Nancy Bouchard, Pascale Boulay, Stéphanie Gamache et Kathleen Gélinas ainsi que de messieurs Richard Drapeau, Pierre Guilmette, Donald Nicole et Jacques Ramsay comme coroners à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2022 :

- madame Nancy Bouchard, notaire à Saguenay;
- madame Pascale Boulay, avocate à Gatineau;
- monsieur Richard Drapeau, notaire à Sherbrooke;
- madame Stéphanie Gamache, avocate à Montréal;
- madame Kathleen Gélinas, avocate à Sherbrooke;
- monsieur Donald Nicole, notaire, Municipalité de Saint-Philémon;

QUE monsieur Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2022;

QUE monsieur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 24 janvier 2023;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78624

Gouvernement du Québec

Décret 1756-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 518 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la mesure 12 du Plan d'action 2020-2025 d'Avantage Saint-Laurent prévoit des investissements pour le développement du transport collectif par voie maritime par la mise en place d'un réseau structurant et intégré de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain a réalisé, en 2022, un projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal visant à augmenter l'offre de transport en complément des transports collectifs existants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 3 518 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;